Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

ARRÊTÉ n° Pref-Cab-2001-312
du 03.08.01

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de COURLON-SUR-YONNE, CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, SERBONNES, VINNEUF

CHEF		SECR		A.U.	
E.G.		ARRIVE LE			ENV
		- 1 AOUT 2001			X
C.R.C.		S.A.U.E.			EAU
	INFO	/	Attrib	X	

Direction Départementale de l'Equipement

Yonne

Service Aménagement, Urbanisme et Environnement

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de COURLON-SUR-YONNE, CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, SERBONNES, VINNEUF ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-2001-0272 du 13 avril 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de COURLON-SUR-YONNE, CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, SERBONNES, VINNEUF ;

- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 23 mai 2001 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2001 ;

- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne;

3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre Cedex - Téléphone 03 86 48 41 00 - Télécopie 03 86 48 23 12 - Mel dde-89@equipement.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de COURLON-SUR-YONNE, CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, SERBONNES, VINNEUF.

Article 2:

Le PPR relatif aux inondations de l'Yonne, comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de COURLON-SUR-YONNE, CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, SERBONNES, VINNEUF pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture de SENS et dans chacune des mairies ci-dessus.

Article 4:

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues dans le titre 2 .

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de SENS, la Directrice Départementale de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, les Maires des Communes de COURLON-SUR-YONNE, CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, MICHERY, SERBONNES, VINNEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 03 AOUT 2001
Le Préfet de l'Yonne,

Gérard MOISSELIN